

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **139** - 2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE – RUE PIERRE ET MARIE CURIE – STATIONNEMENTS PLACE ATHYS POUPONNEAU – LE MARDI 18 MARS 2025 - ENTRE 08H00 ET 12H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la société SARP centre ouest localisée 8 rue des Vignerons 44220 Couëron, qui souhaite occuper temporairement le domaine public **afin d'effectuer une intervention à l'aide d'un camion hydrocureur au 2 rue Pierre et Marie Curie ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la largeur de la voie et de sa configuration en sens unique ;

arrête

Article 1 : Le mardi 18 mars 2025 entre 08h00 et 12h00, la société SARP centre ouest sera autorisée à effectuer une intervention au 2 rue Pierre et Marie Curie à l'aide d'un hydrocureur.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Fermeture de la voie à la circulation des véhicules, cycles et piétons ;
- Mise en place d'une déviation pour les riverains vers les rues Lemarié et Denfert-Rochereau ;
- Neutralisation de 2 places de stationnement place Athys Pouponneau ;
- Occupation de la chaussée par le tuyau d'intervention entre la place et le n°2 ;
- Toutes les mesures seront prises afin de maintenir et de sécuriser la circulation piétonne des riverains de la rue ;
- Une communication préalable aux riverains impactés sera réalisée ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

➤ Le montant exigible pour l'intervention est calculé au prorata temporis :

- Tarif pour une occupation par un véhicule professionnel : **6 € par engin par jour**
- Occupation autorisée : **1 camion hydrocureur**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **6 x 1 x 1 = 6 €**

- Tarif d'occupation pour l'occupation d'une place de stationnement : **6 euros par place par jour**
- Occupation autorisée : **deux places pour permettre le stationnement du camion hydrocureur**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **6 x 2 x 1 = 12 euros**

- Tarif pour une fermeture de voie étroite à condition particulière : **55 € par demi-journée**
- Occupation autorisée : **fermeture de la totalité de la rue Pierre et Marie Curie**
- Durée : **1 demi-journée**
- Redevance : **55 x 1 x 1 = 55 €**

Soit une redevance totale de 73 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La société **SARP centre ouest** devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par société **SARP centre ouest** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : **Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **13 MARS 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **13/03/2025** au **13/05/2025**